



Conseil économique et social

Distr. limitée
29 mars 2022
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-sixième session

14-25 mars 2022

Point 3 a) i) de l'ordre du jour

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes

Réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes

Conclusions concertées

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹, les documents finaux de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et les déclarations qu'elle a adoptées à l'occasion des dixième, quinzième, vingtième et vingt-cinquième anniversaires de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et insiste sur la nécessité de renforcer leur mise en œuvre.

2. La Commission réaffirme que la Déclaration universelle des droits de l'homme³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, ainsi que les protocoles

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe, de l'Assemblée générale.

³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.



facultatifs s'y rapportant⁶, de même que les autres conventions et traités pertinents, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹ définissent un régime juridique international et un cadre complet de mesures appuyant l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, ainsi que leur pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentaux, tout au long de leur vie.

3. La Commission réaffirme que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus des conférences d'examen, tout comme les documents finaux des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les mécanismes de suivi dont ils font l'objet, forment le socle du développement durable et que la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing contribuera de manière décisive à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹², à l'égalité entre les genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles.

4. La Commission souligne la complémentarité entre, d'une part, la réalisation de l'égalité entre les genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et, d'autre part, l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et la prise en compte des questions de genre dans l'application du Programme 2030. Elle constate qu'il est essentiel de parvenir à l'égalité entre les genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et à la participation pleine, efficace et véritable des femmes à la prise de décisions, sur un pied d'égalité, dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les risques de catastrophes pour parvenir au développement durable, promouvoir des sociétés pacifiques, justes et inclusives, renforcer la productivité et contribuer à une croissance économique, inclusive et durable, éliminer partout dans le monde la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et assurer le bien-être de toutes et tous. Elle reconnaît que les femmes et les filles jouent un rôle essentiel en tant qu'agentes de changement en faveur du développement durable.

5. La Commission reconnaît la contribution cruciale que les conventions, initiatives et instruments régionaux, ainsi que leurs mécanismes de suivi, apportent dans les pays et régions concernés à la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.

6. La Commission réaffirme les engagements en faveur de l'égalité entre les genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles qui ont été pris lors des sommets et conférences des Nations Unies, y compris lors de la Conférence

⁶ Ibid., vol. 2131, n° 20378 ; et vol. 2171 et 2173, no 2753 1 ; et résolution 66/138, annexe.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Ibid.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

¹⁰ Ibid., vol. 660, n° 9464.

¹¹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

internationale sur la population et le développement¹³ et dans le cadre de son Programme d'action ainsi que les textes issus des conférences d'examen. Elle est consciente que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)¹⁴, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹⁵, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁶, le Nouveau Programme pour les villes¹⁷, le Sommet mondial pour le développement social et la Déclaration politique issue de la Réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle¹⁸ contribuent, entre autres, à parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, ainsi qu'à réaliser pleinement tous les droits humains et les libertés fondamentales dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.

7. La Commission réaffirme que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 doit être exécuté dans son intégralité, de façon à refléter son caractère universel, intégré et indivisible, à tenir compte de la diversité des réalités, capacités et niveaux de développement nationaux et à respecter la marge de manœuvre décisionnelle et l'autorité de chaque pays, sans déroger pour autant aux règles et aux engagements internationaux pertinents, notamment en élaborant des stratégies de développement durable cohérentes propres à assurer l'égalité entre les genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles. Elle souligne que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi et l'examen, aux plans national, régional et mondial, des progrès accomplis dans l'exécution du Programme 2030.

8. La Commission réaffirme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention et le Pacte de Glasgow pour le climat, ainsi que la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁹, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination²⁰, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international²¹, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants²² et la Convention de Minamata sur le mercure²³.

9. La Commission rappelle que l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Pacte de Glasgow pour le climat considèrent que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière. Elle réaffirme l'objectif à long terme établi dans

¹³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

¹⁴ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale, annexe II.

¹⁶ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Résolution 74/2 de l'Assemblée générale.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

²⁰ *Ibid.*, vol. 1673, n° 28911.

²¹ *Ibid.*, vol. 2244, n° 39973.

²² *Ibid.*, vol. 2256, n° 40214.

²³ UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4, annexe II.

l'Accord de Paris en matière de température, à savoir contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement au-dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et note, comme le reconnaît le Pacte, que les incidences des changements climatiques seront bien moindres si l'augmentation de la température est de 1,5°C plutôt que de 2°C. Elle décide de poursuivre les efforts visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5°C ; Elle constate que pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, drastiquement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, en réduisant notamment les émissions de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010 et en les ramenant à un niveau net nul vers le milieu du siècle, tout en réduisant fortement les émissions d'autres gaz à effet de serre.

10. La Commission rappelle en outre le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, qui dispose que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.

11. La Commission rappelle en outre que les États Membres devraient, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des genres, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. La Commission encourage les États Membres à accroître la participation pleine, véritable et égale des femmes à l'action climatique et à garantir une mise en œuvre et des moyens de mise en œuvre tenant compte des questions de genre, qui sont essentiels pour rehausser les ambitions et atteindre les objectifs climatiques.

12. La Commission prend note de l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-cinquième session, du Programme de travail renforcé de Lima relatif au genre et son plan d'action pour l'égalité des sexes, et reconnaît la valeur des coordonnateurs et coordonnatrices nationaux pour l'égalité des sexes et les changements climatiques.

13. La Commission sait que le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) appelle à la prise en compte des questions de genre, de l'âge, du handicap et de la culture dans toutes les politiques et pratiques, compte tenu de la situation de chaque pays et dans le respect des lois nationales ainsi que des obligations et engagements souscrits au niveau international, et qu'il importe d'encourager les femmes et les jeunes à exercer des responsabilités. Elle est en outre consciente qu'il est essentiel de permettre aux femmes et aux personnes handicapées de jouer publiquement un rôle de chef de file et de promouvoir des activités d'intervention, de relèvement, de remise en état et de reconstruction soucieuses de l'équité du traitement des hommes et des femmes et accessibles à tous, notamment pour gérer efficacement les risques de catastrophe et pour élaborer, financer et mettre en œuvre des politiques, des plans et des programmes de réduction des risques de catastrophe tenant compte des questions de genre. La Commission rappelle que le Cadre de Sendai reconnaît que la participation des femmes et leur leadership sont essentiels à la réduction des risques de catastrophe.

14. La Commission rappelle la résolution [71/312](#) de l'Assemblée générale du 6 juillet 2017, dans laquelle cette dernière a fait sienne la déclaration intitulée « L'océan, notre avenir : appel à l'action », et note l'importance de l'égalité des genres et le rôle crucial que les femmes et les jeunes jouent dans la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines aux fins du développement durable.

15. La Commission rappelle également la création du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et réaffirme que la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes à toutes les étapes des processus de paix, de la prévention et du règlement des conflits et de la consolidation de la paix est l'un des facteurs essentiels au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, y compris dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes.

16. La Commission rappelle également la Déclaration sur le droit au développement²⁴, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²⁵ et la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants²⁶.

17. La Commission réaffirme que tous les programmes et politiques doivent accorder une place centrale à la promotion, à la protection et au respect des droits humains et des libertés de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris le droit au développement, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et sont essentiels à la pleine participation des femmes et des filles, sur un pied d'égalité, à la société, et à l'autonomisation économique des femmes. Elle réaffirme également qu'il y a lieu de prendre des mesures pour garantir le droit de toute personne de participer et de contribuer au développement économique, social, culturel et politique et d'en bénéficier, et qu'il convient de porter d'urgence une égale attention à la promotion, à la protection et à la pleine réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et les risques de catastrophes.

18. La Commission s'inquiète de ce que les changements climatiques, la pollution de l'air, des terres et de l'eau, la perte de biodiversité et le déclin des fonctions et services écosystémiques mettent en péril le plein exercice des droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles et ont de graves répercussions sur les femmes et les filles, en particulier sur les femmes et les filles rurales, autochtones et migrantes.

19. La Commission a conscience que les formes multiples et croisées de discrimination et de marginalisation empêchent la participation pleine et effective des femmes à la prise de décisions dans la sphère publique ainsi que l'élimination de la violence. Elle respecte et apprécie la diversité des situations et des conditions que connaissent les femmes et les filles et sait que certaines d'entre elles font face à des obstacles particuliers qui les empêchent de réaliser pleinement leur potentiel. Elle souligne que, si toutes les femmes et toutes les filles ont les mêmes droits humains, leurs besoins et leurs priorités peuvent varier en fonction des contextes et nécessiter des réponses adaptées.

20. La Commission souligne l'importance des normes pertinentes de l'Organisation internationale du Travail concernant le droit au travail des femmes et leurs droits en tant que travailleuses, qui sont essentiels pour assurer une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national, l'objectif étant de parvenir à un développement inclusif, à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques ainsi que d'instaurer une économie durable. Elle rappelle le programme pour un travail décent et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et souligne qu'il importe de veiller à leur application effective.

²⁴ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale.

²⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁶ Résolution 71/1 de l'Assemblée générale.

21. La Commission appelle à la création d'un espace permettant aux jeunes, en particulier aux jeunes femmes et aux filles, de participer à l'élaboration des décisions sur les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes qui affecteront leur avenir et, à cette fin, à l'amélioration des programmes d'enseignement à tous les niveaux de l'éducation. Elle constate les efforts multipartites déployés pour parvenir à l'égalité des genres, à l'autonomisation de toutes les femmes et filles et à la réalisation de leurs droits humains, en prenant note de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales à cet égard, afin de faire progresser la mise en œuvre intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing.

22. La Commission réaffirme que les changements climatiques, qui touchent toutes les régions du globe, sont l'un des plus grands défis de notre époque. Elle se dit profondément inquiète quant à la poursuite de l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial. Elle constate que les pays en subissent de plus en plus les effets, notamment la perte de biodiversité, les phénomènes météorologiques extrêmes, la dégradation des sols, la désertification et la déforestation, les tempêtes de sable et de poussière, la sécheresse persistante, l'élévation du niveau de la mer, l'érosion du littoral, l'acidification des océans et le recul des glaciers, qui occasionnent de graves perturbations au niveau des sociétés, des économies, de l'emploi, des systèmes agricoles, industriels et commerciaux, du commerce mondial, des chaînes d'approvisionnement et des voyages, et emportent des conséquences dévastatrices sur le développement durable, notamment sur l'élimination de la pauvreté et les moyens de subsistance, menaçant la sécurité alimentaire et la nutrition et l'accessibilité à l'eau. Elle demeure profondément préoccupée par le fait que toutes les femmes et les filles, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, pâtissent de manière disproportionnée des effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes et sont aussi exposées de façon disproportionnée aux risques et à la perte accrue de leurs moyens de subsistance pendant et après les catastrophes. En outre, elle est consciente du rôle important des femmes et des filles en tant qu'agentes de changement, ainsi que celui des populations autochtones et des communautés locales, dans la sauvegarde de l'environnement.

23. La Commission souligne qu'il est urgent d'éliminer les inégalités historiques et structurelles qui subsistent, le racisme, la stigmatisation et la xénophobie, les rapports de force inégaux entre les femmes et les hommes, les lois et politiques discriminatoires, les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre, le partage inégal des soins et des travaux domestiques non rémunérés, la violence de genre, ainsi que d'éradiquer la pauvreté et les désavantages en matière d'accès aux ressources, aux systèmes de protection sociale et aux services publics, y compris les services de santé universels et l'éducation de qualité, afin de réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, y compris dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.

24. La Commission note qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et note l'importance pour certains de la notion de « justice climatique », dans l'action menée face aux changements climatiques.

25. La Commission est consciente que l'inégalité de genre, associée aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes, entrave la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et touche de façon disproportionnée les femmes et les filles, en particulier celles qui

sont vulnérables et marginalisées et qui vivent en situation de conflit, ainsi que celles qui sont exposées à des formes multiples et croisées de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance, le handicap ou toute autre situation.

26. La Commission s'inquiète que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes plus fréquentes et plus intenses causées par des aléas naturels entraînent souvent la perte des habitations et de moyens de subsistance, des pénuries d'eau et la perturbation de l'approvisionnement, la destruction et la détérioration d'infrastructures scolaires et sanitaires, y compris les systèmes de transport, et le déplacement de femmes et de filles, de leurs familles et de leurs communautés. Elle considère que, du fait des déplacements, y compris des déplacements forcés et prolongés, les femmes et les filles se heurtent à des obstacles spécifiques, notamment le fait d'être séparées des réseaux de soutien, le sans-abrisme, le risque accru de subir toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et l'accès réduit à l'emploi, à l'éducation et aux services de soins de santé essentiels, y compris les services de soins de santé sexuelle et reproductive, et le soutien psychosocial.

27. La Commission réaffirme qu'il est important d'intégrer les questions de genre dans la gestion des risques de catastrophe, en tenant compte des perspectives de toutes les femmes et filles, y compris celles qui se trouvent dans des situations vulnérables, ainsi que des femmes et des filles handicapées. Elle estime qu'il faut veiller à ce que toutes les femmes et filles, les femmes âgées, les veuves, les femmes et filles autochtones, les communautés locales, les jeunes, les milieux bénévoles, les migrants, les universitaires, les organismes et réseaux scientifiques et de recherche, les entreprises, les associations professionnelles, les institutions de financement du secteur privé et les médias, contribuent et participent pleinement à toutes les instances et à tous les mécanismes chargés de la réduction des risques de catastrophe, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

28. La Commission est préoccupée par le fait que les retombées économiques et sociales de la pandémie de coronavirus (COVID-19) ont exacerbé les effets des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, et ont défavorisé encore davantage certaines populations, qui se sont retrouvées plongées dans l'extrême pauvreté. Elle se déclare en outre profondément préoccupée par l'augmentation de la demande de soins et des travaux domestiques non rémunérés et par la recrudescence de toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que par les pratiques néfastes telles que le mariage précoce et forcé et les mutilations génitales féminines.

29. La Commission souligne le rôle essentiel que les femmes jouent dans les secours en cas de catastrophe et dans les efforts de relèvement de la pandémie de COVID-19. Elle rappelle que les femmes constituent la grande majorité des effectifs des services de santé et des services sociaux qui travaillent en première ligne et qu'elles contribuent de manière importante à la prestation de services essentiels et de services publics. Elle sait que la lutte contre la pandémie de COVID-19 exige une riposte mondiale fondée sur la solidarité et une coopération multilatérale renouvelée. En outre, elle est consciente qu'il faut compter avec des stratégies de relèvement durables et inclusives pour réduire les risques de chocs futurs, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et qu'il faut que toutes les ripostes nationales se fassent dans le plein respect des droits humains. Elle exprime sa profonde inquiétude quant au fait qu'en dépit des accords, des initiatives et des déclarations générales qui ont vu le jour à l'échelle

internationale, la distribution des vaccins contre la COVID-19 est inégale de par le monde et que les pays en développement sont les plus défavorisés.

30. La Commission souligne que les cadres juridiques et politiques et les programmes ainsi que tous les processus décisionnels relatifs à l'action climatique et environnementale et à la gestion des risques de catastrophe devraient constituer une base cohérente pour une gouvernance sensible au genre qui respecte, protège et réalise tous les droits humains et réponde aux besoins de toutes les femmes et filles dans des situations et conditions diverses en tant qu'agentes et bénéficiaires du changement. Elle réaffirme que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal mécanisme international intergouvernemental chargé de mener la riposte mondiale aux changements climatiques. Elle reconnaît que pour que les femmes et les filles aient les moyens d'agir et de gagner en résilience, il faut réduire les disparités fondées sur le genre, éliminer les barrières structurelles existantes, les normes sociales négatives et les stéréotypes de genre, et renforcer l'accès des femmes à l'éducation, à la connaissance, à la protection sociale universelle, au financement, aux technologies, à la mobilité et à d'autres atouts, ainsi qu'à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à des nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance. Elle reconnaît que la participation pleine, effective et véritable des femmes et leur leadership à tous les niveaux de la prise de décision sont essentiels pour rendre plus efficaces l'action climatique et environnementale ainsi que les efforts de réduction des risques de catastrophe et de relèvement. La Commission reconnaît également que la connaissance qu'ont les femmes et les filles de leurs communautés et de leur environnement peut leur permettre de concevoir des solutions adaptées, efficaces et culturellement pertinentes aux difficultés subies à l'échelle locale en matière de climat, d'environnement et de catastrophes.

31. La Commission connaît l'importance du rôle joué par les mécanismes nationaux visant à assurer l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles, de la contribution pertinente des institutions nationales des droits humains lorsqu'elles existent, et du rôle de la société civile et des médias dans la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.

32. La Commission est consciente qu'il faut adopter une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics pour faire en sorte que les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes tiennent compte de la dimension de genre, notamment par la coordination et le renforcement des capacités des parlementaires, des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres, des maires, des élus locaux et des municipalités, ainsi que des institutions chargées des questions liées à la lutte contre les changements climatiques, à la protection de l'environnement et à la réduction des risques de catastrophe. Elle souligne que les travaux de la communauté scientifique contribuent au renforcement de la riposte mondiale aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes, et jouent un rôle important dans le respect et la protection des savoirs traditionnels et ancestraux, notamment ceux des peuples autochtones.

33. La Commission considère que la participation pleine, effective et véritable des femmes, et le cas échéant des filles, et leur leadership dans les processus politiques multilatéraux, nationaux et locaux sont essentiels pour atteindre le développement durable et les objectifs en matière de climat, d'environnement et de réduction des

risques de catastrophe, tout en regrettant que les femmes continuent d'être sous-représentées dans les processus décisionnels.

34. La Commission estime que les femmes prennent souvent l'initiative de promouvoir une éthique environnementale, de réduire l'utilisation des ressources et de réutiliser et recycler les ressources afin de minimiser les déchets et la surconsommation, et qu'elles peuvent jouer un rôle particulièrement puissant en influençant les décisions de consommation durable. Elle sait également que, dans de nombreuses communautés, les femmes constituent la principale force de travail pour la production de subsistance et qu'elles sont responsables de la sauvegarde du milieu naturel et de l'allocation adéquate et durable des ressources au sein du ménage et de la communauté.

35. La Commission salue les contributions majeures des organisations de la société civile, en particulier des organisations de femmes, de jeunes femmes, de filles, de jeunes, des organisations locales et communautaires, des groupes ruraux, autochtones et féministes, des défenseuses des droits humains, des femmes journalistes et professionnelles des médias et des syndicats, à la promotion et à la protection des droits humains de toutes les femmes et filles, à la prise en compte de leurs intérêts, de leurs besoins et de leurs visions dans les programmes locaux, nationaux, régionaux et internationaux et à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des mesures visant à parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et filles, y compris dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes. Elle s'inquiète du fait que ces organisations de la société civile se heurtent à nombre de barrières et d'obstacles qui entravent une participation et un leadership pleins, égaux et véritables, notamment la diminution des financements, ainsi que la violence, le harcèlement, les représailles contre leurs membres et les menaces à leur intégrité physique.

36. La Commission se déclare préoccupée par le fait que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement, l'exposition aux risques et la perte de biodiversité ont exacerbé la vulnérabilité et les inégalités, ce qui a des répercussions directes et indirectes sur l'exercice des droits humains et le bien-être des jeunes femmes et des filles, notamment des adolescentes, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement.

37. La Commission est consciente du rôle majeur joué par les jeunes femmes et les jeunes filles dans l'accélération de l'action climatique et environnementale et de la réduction des risques de catastrophe, et du fait que, pour relever ces défis, il faut une action coordonnée entre les gouvernements et les autres parties prenantes, notamment les organisations dirigées par des femmes et des jeunes. Elle mesure à quel point les jeunes femmes sont trop souvent exclues des consultations sur les questions qui les concernent et encourage les États Membres à promouvoir davantage la participation et les perspectives des jeunes dans l'action climatique et environnementale et la réduction des risques de catastrophe.

38. La Commission sait qu'il est crucial de renforcer la résilience de toutes les femmes et filles tout au long de leur vie, ainsi que de leurs communautés et sociétés, face aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes pour garantir des modes de consommation et de production durables dans toutes les économies. Elle est d'avis que les ressources naturelles et les écosystèmes, ainsi que le travail des femmes, sont considérés comme infinis et sont sous-évalués dans les paramètres actuels de la croissance économique, tels que le produit intérieur brut, alors qu'ils sont essentiels à toutes les économies et au bien-être des générations actuelles et futures et de la planète. Elle estime en outre que le changement passe en grande partie par la reconnaissance, la réduction et la

redistribution de la part disproportionnée des femmes dans les soins et les travaux domestique non rémunérés, ainsi que par la valorisation et la représentation des auxiliaires de vie rémunérées. Bien que des écarts importants entre les genres subsistent dans tous les domaines, notamment en matière de rémunération, de pensions et de soins, la Commission se rend compte que l'égalité salariale pour un travail de valeur égale et l'égalité d'accès à la protection sociale, à la couverture sanitaire universelle, aux services publics, aux infrastructures durables, aux moyens de subsistance, à la terre et aux ressources naturelles sont des conditions sine qua non du renforcement de la résilience des femmes et des filles, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables.

39. La Commission condamne fermement toutes les formes de violence faites aux femmes et aux filles, qui trouvent leurs racines dans les inégalités d'ordre historique et structurel et des rapports de force déséquilibrés entre les femmes et les hommes. Elle constate que les effets néfastes des changements climatiques et les problèmes environnementaux augmentent et exacerbent la vulnérabilité des femmes et des filles à la discrimination et à toutes les formes de violence. Elle réaffirme que la violence contre les femmes et les filles sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris sur Internet, dans les sphères publique et privée, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre, dont le harcèlement sexuel est une forme, la violence familiale, les meurtres liés au genre, y compris les féminicides, les pratiques traditionnelles néfastes, comme les mariages d'enfants et les mariages précoces ou forcés ainsi que les mutilations génitales féminines, ainsi que le travail forcé et le travail des enfants, la traite des personnes et l'exploitation et les atteintes sexuelles est un phénomène très répandu, bien qu'on en fasse peu de cas et qu'il soit rarement dénoncé, en particulier au niveau de la communauté. Elle se dit vivement préoccupée par le fait que les femmes et les filles puissent être particulièrement vulnérables à la violence à cause de la pauvreté multidimensionnelle, du handicap, d'un accès limité ou inexistant à la justice, à l'aide juridictionnelle, aux recours judiciaires et aux services psychosociaux, notamment aux services de protection, de réadaptation et de réinsertion, ainsi qu'aux services de santé. Elle insiste une nouvelle fois sur le fait que la violence contre les femmes et les filles constitue un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et qu'elle porte atteinte à tous leurs droits humains et libertés fondamentales, en même temps qu'elle en entrave ou en anéantit la jouissance.

40. La Commission constate que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et de se heurter à diverses formes de discrimination, de violence et de pratiques préjudiciables, comme le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et les mutilations génitales féminines, ainsi que le travail et la traite des enfants, qui, entre autres choses, entravent la réalisation de leurs droits, et réaffirme qu'il faut parvenir à l'égalité des genres pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles.

41. La Commission constate également que la violence contre les femmes et les filles, y compris le harcèlement sexuel dans les sphères privée et publique, y compris dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail, ainsi que dans les contextes numériques, entrave la participation et la prise de décision dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et conduit à un environnement hostile.

42. La Commission constate en outre la prévalence grandissante de la violence à l'égard des femmes et des filles dans les contextes numériques, notamment dans les médias sociaux, et l'absence de mesures préventives et de recours, montrent bien qu'il faut que les États Membres passent à l'action, en partenariat avec d'autres parties

prenantes afin de prévenir et traiter les cas de violence et de harcèlement, en ligne et hors ligne, ainsi que les effets délétères des avancées technologiques. Elle rappelle que les nouvelles formes de violence, telles que le cyberharcèlement, la cyberintimidation et les atteintes à la vie privée, touchent un pourcentage élevé de femmes et de filles et compromettent notamment leur santé, leur bien-être émotionnel, psychologique et physique et leur sécurité.

43. La Commission souligne les effets différenciés que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont sur les femmes et les filles dans les situations de conflit et d'après-conflit, et insiste sur le fait que la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes à tous les niveaux de décision et de direction est essentielle à tous les stades des processus de paix, de la prévention des conflits, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix. La Commission se déclare en outre préoccupée par les risques accrus de violence à l'égard des femmes et des filles pendant les catastrophes et les conflits, y compris la violence et les atteintes dans les abris pendant les catastrophes et les conflits. Elle souligne qu'il faut s'attaquer à la violence sexuelle et fondée sur le genre pendant et après les catastrophes et les conflits, notamment en adoptant des approches préventives qui tiennent compte des besoins et des perspectives des victimes et des survivants.

44. La Commission connaît les perturbations que causent les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes naturelles sur les systèmes éducatifs à travers le monde, qui occasionnent souvent la déscolarisation des filles, des adolescentes et des jeunes femmes et limitent leur accès à l'éducation, notamment aux compétences et aux connaissances nécessaires pour s'adapter et répondre à ces défis. Elle réaffirme le droit à l'éducation pour toutes les femmes et toutes les filles et souligne que l'égalité d'accès à une éducation inclusive, équitable et de qualité offre des possibilités, des capacités et une compréhension favorisant la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes et leur permettent de se faire entendre, d'agir et de prendre les rênes dans le cadre de l'action climatique et environnementale et de la réduction des risques de catastrophes.

45. La Commission est également consciente des effets néfastes que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont sur la santé ainsi que sur les autres facteurs environnementaux déterminants, tels que l'air pur, l'eau potable et l'assainissement, y compris la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles, une alimentation saine, suffisante et nutritive et un hébergement sûr, et insiste à cet égard sur le fait que la santé doit être une priorité dans les efforts d'adaptation aux changements climatiques et les stratégies de réduction des risques de catastrophe, en soulignant la nécessité de disposer de systèmes de santé résilients, axés sur l'être humain et accessibles sont nécessaires pour protéger la santé de toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables.

46. La Commission réaffirme que le droit au meilleur état de santé physique et mentale possible est fondamental pour renforcer la résilience de toutes les femmes et les filles. Elle constate en outre que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont des effets différents sur la santé des femmes et des filles et creusent les écarts qui existent déjà entre les genres en matière d'accès aux soins de santé, en particulier lorsque les biens et les services sont limités ou indisponibles en raison de la destruction des infrastructures, des routes et des cliniques, notamment dans les zones rurales et reculées. Elle souligne qu'il faut renforcer l'accès à des services de soins de santé tenant compte des questions de genre, sûrs, disponibles, abordables, accessibles, de qualité et inclusifs, y compris ceux liés à la santé mentale, à la santé maternelle et néonatale, à la santé et à la gestion

de l'hygiène menstruelles, et garantir l'accès universel à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information et de sensibilisation.

47. La Commission reconnaît que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et des tâches domestiques non rémunérés, ce qui peut être exacerbé par les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes, limiter la capacité des femmes de participer aux processus décisionnels et d'occuper des postes de haut niveau, et imposer des contraintes importantes à l'éducation et à la formation des femmes et des filles, à leurs perspectives économiques et à leurs activités entrepreneuriales. Elle souligne qu'il faut définir et adopter des mesures permettant de réduire et de redistribuer les soins et travaux domestiques non rémunérés, et d'en mesurer la valeur, en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage et en accordant notamment la priorité à la mise en place d'infrastructures durables, à des politiques de protection sociale et à des services sociaux accessibles, abordables et de qualité, y compris les services de soins, la garde d'enfants et les congés de maternité, de paternité ou parental.

48. La Commission reconnaît l'apport essentiel des femmes et des filles à leurs familles et à leurs communautés en matière d'action climatique, de renforcement de la résilience, de protection et de conservation de l'environnement et de réduction des risques de catastrophe. Elle est consciente qu'il importe de mettre en œuvre des politiques favorables à la famille qui visent notamment à atteindre les objectifs de l'égalité entre les genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles et à leur permettre d'exercer tous les droits humains dans le contexte des changements climatiques, de dégradation de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophes, et considère qu'il faut que tous les programmes et politiques de développement durable accompagnent l'évolution des besoins et attentes des familles pour qu'elles puissent assumer leurs nombreuses fonctions, et que les droits, capacités et responsabilités de tous les membres de la famille doivent être respectés.

49. La Commission souligne qu'il est important d'investir dans des infrastructures et des technologies accessibles et durables, y compris dans les zones rurales, telles que celles liées à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris l'eau pour l'irrigation, à l'énergie, aux transports et aux technologies de l'information et des communications, ainsi qu'à d'autres infrastructures physiques accueillant des services publics.

50. La Commission rappelle que les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement sont essentiels à la pleine jouissance de la vie et de l'ensemble des droits humains. Elle se dit profondément préoccupée par le fait que la pénurie d'eau et les perturbations de l'approvisionnement dues aux crises et aux catastrophes climatiques et environnementales touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, qui sont forcées de parcourir de longues distances ou de faire la queue pendant des heures pour obtenir de l'eau, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités telles que l'éducation et les loisirs, ou la possibilité de gagner leur vie. La Commission souligne que les services et les infrastructures d'eau et d'assainissement tenant compte de la dimension de genre sont essentiels pour renforcer la résilience de toutes les femmes et les filles, et estime en outre qu'il faut élargir l'accès des femmes et des filles à des installations d'eau et d'assainissement adéquates, sûres et propres, y compris pour la santé et l'hygiène menstruelles, notamment en cas de secours d'urgence et dans les hébergements humanitaires.

51. La Commission souligne que les avancées rapides de la technologie, y compris les technologies numériques nouvelles et émergentes, ont une incidence sur les possibilités d'emploi des femmes et peuvent accélérer les progrès vers la réalisation

de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes, et faciliter les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits humains et les libertés fondamentales, ainsi qu'à réduire la fracture numérique tant entre les pays et à l'intérieur des pays. Elle note qu'il importe de promouvoir l'égalité d'accès à des technologies de l'information et des communications abordables et accessibles, et à Internet pour toutes les femmes et toutes les filles, ainsi que l'aptitude à se servir des outils numériques, le financement et le renforcement des capacités, de s'efforcer de réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, et de cibler les stratégies en matière de science, de technologie et d'innovation pour enrayer la reproduction des schémas d'inégalité et promouvoir l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et la participation pleine, égale et effective des femmes à la vie publique, y compris dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, et note avec préoccupation que les avancées technologiques peuvent perpétuer les schémas existants d'inégalité et de discrimination, y compris dans les algorithmes utilisés dans les solutions fondées sur l'intelligence artificielle.

52. La Commission sait que les sols, les forêts, les pêcheries, l'eau et la biomasse, entre autres, sont les principales sources de revenus, de moyens de subsistance, de sécurité alimentaire, de protection sociale et d'emploi, en particulier pour les femmes et les filles vivant dans la pauvreté. Elle est également consciente que l'épuisement ou la détérioration non durable des ressources naturelles peut priver les communautés, en particulier les femmes, d'activités génératrices de revenus tout en augmentant considérablement le travail non rémunéré et que, tant dans les zones urbaines que rurales, la dégradation de l'environnement a des effets délétères sur la santé, le bien-être et la qualité de vie de la population dans son ensemble, en particulier des femmes et des filles de tous âges. Elle reconnaît en outre l'importance de l'exploitation durable des pêches et de l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pour leur sécurité alimentaire, leurs moyens de subsistance et leur santé. La Commission souligne l'importance fondamentale pour les femmes et les filles de la santé des océans et d'une économie bleue durable dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation et la résilience à leurs effets, ainsi que l'impact de la pollution sur la destruction des écosystèmes et les changements climatiques, y compris l'impact disproportionné de la pollution de l'air intérieur sur les femmes et les filles, ainsi que les conséquences de la pollution plastique, notamment dans les océans et autres masses d'eau, sur la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et la santé des femmes et des filles.

53. La Commission souligne que la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles peuvent se traduire par une plus grande sécurité alimentaire, une meilleure nutrition et des systèmes alimentaires plus inclusifs, résilients et durables pour toutes et tous, et que l'inégalité dans l'accès et le droit aux ressources importantes et aux actifs productifs, tels que la terre, l'eau, les pâturages, les intrants agricoles, la technologie et l'information, ainsi que les services de vulgarisation et de conseil, limite leur potentiel de productivité dans l'agriculture, d'autonomisation pour la prise de décisions stratégiques et de réalisation de leurs droits. Elle souligne également que les systèmes alimentaires inégaux pèsent de manière disproportionnée sur les femmes et les filles, les rendant plus vulnérables à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, qui est exacerbée, entre autres, par les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes.

54. La Commission relève qu'il faut œuvrer en faveur de transitions justes, axées sur le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et la création d'emplois décents et de qualité, y compris pour les femmes, et qu'il est nécessaire d'associer les

travailleurs et les travailleuses et leurs communautés aux débats qui touchent leurs moyens de subsistance, y compris en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, notamment par le déploiement et le transfert de technologies et la fourniture d'un appui aux pays en développement parties. Elle se déclare préoccupée par le fait que les normes sociales discriminatoires et la persistance des écarts et des inégalités entre les genres dans l'éducation et la formation professionnelle dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques ainsi que la ségrégation des emplois, empêchent les femmes d'accéder à un travail décent et à des emplois de qualité et de les conserver dans des économies durables et dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes. Elle souligne qu'il est essentiel de réduire les écarts entre les genres, y compris dans le domaine des connaissances numériques et financières, et de garantir le plein accès, sur un pied d'égalité, à une éducation de qualité, à la formation, à l'information, à la formation professionnelle, aux programmes de leadership et de mentorat et à un appui financier pour rendre les femmes et les filles plus résilientes et leur donner les moyens d'être actrices du changement dans l'action climatique.

55. La Commission réaffirme qu'il importe d'accroître considérablement les investissements afin de combler les déficits de financement qui entravent la réalisation de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, notamment en mobilisant des fonds suffisants auprès de toutes les sources, nationales comme internationales, et en les affectant à des projets tant nationaux qu'internationaux, en s'acquittant pleinement des engagements en matière d'aide publique au développement et en combattant les flux financiers illicites, pour pérenniser les progrès accomplis et renforcer la coopération internationale, y compris la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la deuxième vient compléter la première et non s'y substituer.

56. La Commission s'inquiète que, du fait de l'absence de données ventilées et de statistiques générées sur les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la réduction des risques de catastrophe dans tous les secteurs, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles dans le contexte de la conservation de l'environnement et de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, il soit plus difficile pour les décideurs de discerner les différences qui existent entre les genres en matière de vulnérabilité et de capacité d'adaptation et d'élaborer et d'adopter des politiques et des programmes efficaces qui soient fondés sur des données probantes à tous les niveaux. Elle est consciente que la réduction des risques de catastrophe suppose l'adoption d'une stratégie multirisque et d'un mécanisme de prise de décisions sans exclusive, axé sur l'échange ouvert et la diffusion de données ventilées, notamment par sexe, âge et handicap, ainsi que sur des informations concernant les risques qui soient faciles d'accès, actualisées, compréhensibles, fondées sur des données scientifiques et non sensibles et complétées par des savoirs traditionnels ;

57. La Commission est consciente que les femmes autochtones, les femmes rurales, les petites exploitantes agricoles et les femmes qui utilisent les ressources marines côtières tiennent un rôle essentiel en ce qu'elles concourent à éliminer la pauvreté et à favoriser le développement durable de l'agriculture et de la pêche et à assurer une sécurité alimentaire et qu'elles sont les garantes de la biodiversité. Elle souligne qu'il importe de veiller à ce que les perspectives de toutes les femmes et filles autochtones et rurales soient prises en compte et que les femmes et les filles participent pleinement et de manière égale à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des activités qui ont une incidence sur leurs moyens de subsistance, leur

bien-être et leur résilience. Elle souligne le fait que, pour réaliser des progrès significatifs en matière d'égalité des genres et d'autonomisation de toutes les femmes et les filles, il faut remédier aux inégalités entre les genres, mettre en place des politiques, des interventions et des innovations qui tiennent compte des questions de genre, notamment dans l'agriculture et la pêche, et faire en sorte que les femmes aient accès, au même titre que les hommes, aux technologies agricoles et halieutiques, à l'assistance technique, aux ressources productives, à la sécurité foncière, ainsi qu'aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles, et qu'elle puissent accéder et participer aux marchés locaux, régionaux et internationaux.

58. La Commission constate également que les femmes et les filles autochtones, quel que soit leur âge, sont souvent exposées à la violence, à la discrimination, à l'exclusion et à des niveaux de pauvreté plus élevés, et qu'elles ont un accès limité aux services de santé, aux technologies de l'information et des communications, aux infrastructures, aux services financiers et à l'éducation, ainsi qu'à l'emploi, tout en relevant qu'elles contribuent, sur les plans culturel, social, économique et politique, à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la préparation et à la riposte aux catastrophes et à la gestion de ces dernières, ainsi qu'à la conversation et à la gestion de l'environnement.

59. La Commission souligne que toutes les femmes et les filles en situation de handicap se heurtent à des difficultés particulières dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, notamment la vulnérabilité plus élevée aux maladies et au stress thermique, les difficultés liées à la mobilité et l'exclusion sociale. Elle souligne également qu'il faut prendre des mesures pour faire tomber ces obstacles, favoriser la résilience physique, émotionnelle, psychosociale et financière des femmes et des filles et faire en sorte d'assurer le leadership et la participation pleine, égale et véritable de toutes les femmes dans la planification des interventions en cas d'urgence et d'évacuation, dans les interventions humanitaires d'urgence et dans les services de santé.

60. La Commission souligne qu'il importe de reconnaître les contributions positives des femmes et des filles migrantes et de faire en sorte que les politiques et les programmes relatifs à la migration tiennent compte des questions de genre et des droits humains afin de remédier aux situations de vulnérabilité dans lesquelles les femmes et les filles migrantes se retrouvent, y compris dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, et de combattre la violence sous toutes ses formes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, qui peut se produire à l'occasion du déplacement, soulignant à cet égard l'obligation qu'ont les États de protéger et de respecter les droits humains de tous les migrants et d'en permettre l'exercice.

61. La Commission considère également qu'il importe de faire pleinement participer les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en tant que partenaires stratégiques et alliés, dans l'action menée pour parvenir à l'égalité des genres et autonomiser toutes les femmes et les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes, dans l'optique de combattre et de faire tomber les stéréotypes de genre, le sexisme et les normes sociales négatives qui alimentent la discrimination et la violence sous toutes ses formes, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et qui mettent en péril l'égalité des genres, tout en relevant qu'il demeure nécessaire d'enseigner aux enfants, dès leur plus jeune âge, qu'il importe de respecter l'égalité des genres et les droits humains et qu'il faut traiter toutes les personnes avec dignité et respect et favoriser une culture de paix, des comportements non violents et des relations respectueuses.

62. La Commission engage les pouvoirs publics à tous les niveaux et selon qu'il conviendra, ainsi que les entités compétentes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales, dans le cadre de leurs mandats et compte dûment tenu des priorités nationales, et invite la société civile – notamment les organisations de femmes, les organisations de jeunes, les groupes féministes et les organisations d'inspiration religieuse – ainsi que le secteur privé, les institutions nationales de défense des droits humains, là où il en existe, et les autres acteurs concernés, le cas échéant, à prendre les mesures suivantes :

Renforcer les cadres normatifs, juridiques et réglementaires

a) Prendre les mesures nécessaires pour honorer pleinement les engagements et les obligations relatifs à l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et des filles et à la pleine et égale jouissance des droits humains et des libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte par l'ensemble des femmes et des filles, y compris dans le contexte des politiques et programmes dans les domaines des changements climatiques et de la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ;

b) Envisager, à titre hautement prioritaire, de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et leurs protocoles facultatifs, ou d'y adhérer, de limiter la portée de leurs réserves éventuelles, formuler leurs réserves de manière aussi précise et circonscrite que possible, de sorte qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but des conventions, les examiner régulièrement en vue de leur retrait et retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but d'une convention, et appliquer intégralement les conventions, notamment en adoptant des lois et des politiques nationales efficaces ;

c) Respecter et remplir les engagements et obligations découlant des Conventions de Rio, de l'Accord de Paris, du Pacte de Glasgow pour le climat et du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) en ce qui concerne les changements climatiques, la biodiversité, la désertification, l'environnement et la réduction des risques de catastrophe de manière globale et intégrée, en tenant pleinement compte des plans d'action connexes en faveur de l'égalité des genres et en demandant la création de tels plans lorsqu'il n'en existe pas, et en soulignant qu'il importe d'intégrer les questions de genre dans les contributions déterminées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les cibles de neutralité en matière de dégradation des terres et les stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe, et d'associer les femmes autochtones à leur élaboration, tout en notant également l'importance des discussions en cours concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui doit être adopté à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

d) Prendre dûment en considération l'intégration de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans l'examen des progrès accomplis au niveau mondial dans l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe, notamment au moyen des plateformes mondiales et régionales pour la réduction des risques de catastrophe et de l'examen à mi-parcours du Cadre de Sendai à l'occasion du suivi intégré et coordonné des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu du cycle des réunions du Conseil économique et social, du forum politique de haut niveau pour le développement durable et de l'examen quadriennal complet ;

e) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles se rapportant à un environnement sûr, propre, sain et durable et adopter des politiques et des programmes pour qu'elles puissent exercer ces droits, y compris en combattant les effets des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes ;

f) Répertoire et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, en ce qui concerne la sécurité foncière et l'accès, la propriété et l'autorité concernant les terres et les autres formes de propriété, l'héritage, les ressources naturelles, les technologies nouvelles appropriées et les services financiers, y compris la microfinance, et faire en sorte que les femmes et les filles aient accès à la justice et que les responsables de violations de leurs droits humains aient à répondre de leurs actes, en accordant une attention particulière aux femmes âgées, aux veuves et aux jeunes femmes ;

g) Intensifier les efforts multipartites entrepris pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la violence fondée sur la religion, les croyances ou la nationalité afin de favoriser le leadership et la participation pleine, effective et véritable, sur un pied d'égalité des femmes et, le cas échéant, des filles dans les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe ;

h) Prendre en considération les questions relatives au handicap et au genre dans l'élaboration, l'examen et la mise en œuvre des lois, politiques et programmes relatifs à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la conservation de la biodiversité et à l'utilisation durable, à la gestion durable des ressources naturelles, y compris les sols et l'eau, à l'utilisation des sols et à l'urbanisme et à la réduction des risques de catastrophe, qui appuient la résilience, les capacités d'adaptation, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'accès à une eau sans risque sanitaire et l'assainissement et la santé et le bien-être de toutes les femmes et de toutes les filles dans les zones urbaines et rurales ; Faire en sorte que les femmes aient les mêmes droits que les hommes aux ressources économiques et qu'elles aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et aux technologies et aux services financiers, y compris la microfinance ;

Intégrer les questions de genre dans les politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes

i) Tenir compte des questions de genre dans la conception, le financement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des programmes relatifs à l'adaptation et à la résilience aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets, à la réduction des risques de catastrophe, à la protection de la biodiversité, à la dégradation de l'environnement et à la pollution, y compris par les produits chimiques, les pesticides et les plastiques, tels que les microplastiques, ainsi que dans l'évaluation des besoins, les prévisions et les systèmes d'alerte rapide, et dans les plans de prévention, de préparation, d'intervention, de secours, de relèvement et de reconstruction en cas de catastrophe, aux niveaux national, régional et international selon que de besoin ;

j) Reconnaître et faire savoir que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont des effets distincts et disproportionnés sur les femmes et les filles, en particulier celles qui sont exposées à la violence, à la discrimination et au déplacement, à des pratiques néfastes, y compris

les mariages d'enfants, les mariages précoces, et à l'insécurité foncière, économique et alimentaire et veiller à ce que les politiques et les programmes tiennent compte de ces effets ; Prendre des mesures ciblées pour renforcer la résilience et les capacités d'adaptation de toutes les femmes et les filles, notamment dans les villes et les zones tropicales, arctiques, côtières, montagneuses et rurales ;

k) Reconnaître que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont des effets disproportionnés sur toutes les femmes et les filles qui se trouvent dans des situations de conflit et d'après conflit et dans des situations d'urgence humanitaire, et intégrer systématiquement des volets tenant compte des questions de genre et d'âge dans les mécanismes, politiques et programmes applicables tout en faisant en sorte que les femmes participent pleinement, également, effectivement et véritablement à la prise de décisions à tous les niveaux et jouent un rôle moteur à tous les stades du processus de paix, de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix, et tenir compte du point de vue des femmes et des filles qui sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays et de celles qui sont réfugiées, en appliquant des mesures visant à éliminer la violence sexuelle et fondée sur le genre et la discrimination dans ces situations, et en faisant en sorte que toutes les femmes et les filles soient pleinement respectées et protégées dans les interventions et les stratégies de relèvement relatives aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe ;

l) Renforcer la coordination et l'intégration des questions de genre dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration et dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation intégrées des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes, y compris en soutenant les activités de recherche et de sensibilisation menées aux niveaux national, régional et international sur les conséquences qu'entraînent pour les femmes et les filles les mutations technologiques, les évolutions démographiques, l'urbanisation, les migrations et les changements climatiques ;

m) Renforcer les capacités des mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres à tous les niveaux, en particulier dans les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, grâce à un financement durable et adéquat et à un transfert de technologies volontaire renforcé, y compris au moyen des allocations budgétaires nationales et de l'aide publique au développement, de manière à faire en sorte que ces mécanismes participent à la gouvernance climatique et environnementale et à la gestion des risques de catastrophe et à appuyer la prise en compte systématique des questions de genre dans la conception, la mise en place, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ;

n) S'abstenir d'adopter et d'appliquer des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et feraient obstacle à la pleine réalisation du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement ;

o) Garantir le leadership et la participation et la représentation plénières, égales et véritables des femmes à tous les niveaux dans les organes et processus de décision relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe, fixer des objectifs et des délais précis en vue de parvenir à une représentation équilibrée des genres, notamment en prenant des mesures temporaires spéciales adaptées, dont des quotas, et en mobilisant des ressources

suffisantes, en finançant les voyages, en renforçant les capacités et en assurant une formation aux fins de leur participation ;

p) Promouvoir le leadership et la participation pleine, égale et véritable des jeunes femmes et, le cas échéant, des adolescentes, dans les processus décisionnels concernant les changements climatiques et la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe en levant les obstacles liés au genre, en leur assurant un accès total et égal à une éducation de qualité, aux technologies et au développement des compétences, aux programmes de leadership et de mentorat, à un soutien technique et financier accru et à la protection contre la violence et la discrimination sous toutes leurs formes ;

q) Protéger et promouvoir les droits de toutes les femmes et de toutes les filles handicapées, en garantissant leur participation pleine, égale, effective et véritable à la conception, à la gestion, au financement et à la mise en œuvre de politiques et de programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe, qui tiennent compte de la dimension de genre et du handicap, et prendre des mesures pour remédier à leur exposition disproportionnée aux risques, à la perte accrue de leurs moyens de subsistance, à la perturbation des réseaux et des systèmes de soutien physiques, sociaux, économiques et environnementaux, voire à la perte de vies humaines pendant et après les catastrophes ;

r) Reconnaître que les effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes naturelles sont parmi les facteurs qui contraignent les femmes et les filles à quitter leur pays d'origine et, à cet égard, élaborer et renforcer des politiques et des programmes de protection des femmes et des filles migrantes et de leur famille touchées par les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes, en prenant note des recommandations pertinentes issues des processus consultatifs menés par les États, tels que l'Agenda pour la protection des personnes déplacées au-delà des frontières dans le cadre de catastrophes et de changements climatiques, et la Plateforme sur les déplacements liés aux catastrophes, tout en reconnaissant la contribution importante et le leadership des femmes dans les communautés de migrants et en prenant des mesures appropriées pour assurer leur participation pleine, égale et véritable à la création de solutions et de possibilités au niveau local ;

s) Renforcer et tirer parti de la participation pleine, égale et véritable des femmes et de l'influence de toutes les femmes et filles, en particulier celles des zones rurales et des communautés les plus touchées, ainsi que celles en situation de vulnérabilité, dans la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles et dans les initiatives et programmes d'atténuation et d'adaptation au climat, y compris dans les situations de conflit et d'urgence humanitaire, et encourager le partage et l'apprentissage ;

t) Promouvoir une approche tenant compte des questions de genre et la participation pleine, égale, effective et véritable des femmes à la prise de décision, ainsi que le leadership des femmes et, le cas échéant, des filles dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la gestion de la consommation énergétique domestique dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ; prendre des mesures pour réduire le temps passé par les femmes et les filles à aller chercher l'eau et les combustibles nécessaires au foyer et pour les protéger contre les menaces, les agressions et les violences sexuelles et fondées sur le genre lorsqu'elles le font et lorsqu'elles utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation et la miction à l'air libre ; assurer l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, y compris la gestion de la santé et de l'hygiène

menstruelles, pour toutes les femmes et les filles, en particulier celles qui se trouvent dans des situations de marginalisation et de vulnérabilité, notamment dans les écoles et autres établissements d'enseignement, sur le lieu de travail, dans les centres de santé et les établissements publics et privés ainsi qu'à la maison ; s'attaquer au silence généralisé et à la stigmatisation et remédier aux effets négatifs de l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement sur l'accès des filles à l'éducation ;

Développer le financement tenant compte de la dimension de genre

u) Faire en sorte que les questions de genre soient mieux prises en considération dans les politiques et les programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes en intensifiant le transfert de technologies, en renforçant encore les capacités et en mobilisant davantage de moyens financiers auprès de toutes les sources pertinentes, publiques et privées, nationales et internationales, et en les allouant ;

v) Exhorter les pays développés à tenir pleinement les engagements qu'ils ont pris au titre de l'aide publique au développement, notamment celui d'affecter 0,7 % de leur revenu national brut à l'aide aux pays en développement et de 0,15 % à 0,20 % à l'aide aux pays les moins avancés, et encourager les pays en développement à faire fond sur les progrès qu'ils ont accomplis pour ce qui est de mettre effectivement cette aide au service de la réalisation des objectifs et des cibles de développement et de les aider, notamment, à atteindre l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe ;

w) Renforcer la coopération internationale et régionale, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire, en gardant à l'esprit que la deuxième vient compléter la première et non s'y substituer, et inviter tous les États à approfondir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en mettant l'accent sur les priorités de développement communes, avec la participation des multiples parties prenantes concernées (gouvernements, société civile et secteur privé), étant entendu que l'appropriation et la maîtrise nationales sont indispensables pour réaliser l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et améliorer leur existence et leur qualité de vie ;

x) Encourager les efforts visant à faire en sorte que davantage de femmes puissent participer pleinement, véritablement et sur un pied d'égalité à toutes les mesures en faveur du climat et que les questions de genre soient prises en compte dans la mise en œuvre et les moyens de mise en œuvre, car ces considérations sont essentielles pour relever le niveau d'ambition et atteindre les objectifs climatiques ; à apporter un appui accru, conformément au Pacte de Glasgow pour le climat, en particulier par les pays développés parties, notamment sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la droite ligne de leurs obligations au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, et encourager les autres parties à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ; à intensifier d'urgence l'action menée et l'appui fourni, selon qu'il conviendra, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de la mise en œuvre d'approches visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables à ces effets ;

y) Souligner, conformément au Pacte de Glasgow pour le climat, qu'il importe de mobiliser toutes les sources de financement de l'action climatique afin d'atteindre le montant nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, notamment d'augmenter considérablement, au-delà de 100 milliards de dollars des États-Unis par an, l'aide au pays en développement, et constater avec un profond regret que l'objectif des pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 dans l'optique des mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'est pas encore atteint, et se féliciter de l'augmentation des contributions annoncées par de nombreux pays développés parties et l'adoption du *Climate Finance Delivery Plan : Meeting the US\$ 100 Billion Goal* (Plan visant à mobiliser 100 milliards de dollars en faveur de l'action climatique) et des mesures collectives qui y sont présentées, prier instamment les pays développés parties d'atteindre de toute urgence l'objectif des 100 milliards de dollars et de le poursuivre jusqu'en 2025, et souligner l'importance de la transparence dans l'exécution de leurs engagements ;

z) Doter les mécanismes nationaux relatifs à l'égalité des genres et les organismes nationaux responsables des politiques de gestion et de réduction des risques liés aux changements climatiques, à l'environnement et aux catastrophes, entre autres, des ressources humaines et financières suffisantes pour qu'ils puissent faire en sorte de tenir compte des questions de genre dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques, programmes et projets applicables ;

aa) Accroître les financements publics et privés accordés aux organisations féminines de la société civile, y compris les organisations de jeunes femmes, de filles et de la jeunesse, les groupes féministes, et les coopératives et entreprises appartenant à des femmes, pour des initiatives liées aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe, y compris celles qui se fondent sur le savoir et les solutions autochtones, et renforcer le suivi et la responsabilité aux niveaux national, régional et international, selon qu'il conviendra ;

bb) Renforcer et consolider la résilience et les capacités d'adaptation de toutes les femmes et les filles face aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes en finançant et en mettant en place des infrastructures et des services publics durables et en offrant aux femmes une protection sociale et des possibilités de travail décent ;

cc) Favoriser le leadership et la participation pleine, égale et véritable des femmes et, le cas échéant, des filles vivant en milieu rural ; accroître l'investissement dans les stratégies de développement rural durable tenant compte des questions de genre et dans des solutions technologiques visant à faire face aux changements climatiques, à la dégradation de l'environnement et aux catastrophes ; renforcer l'autonomisation économique, la capacité d'adaptation et la résilience des femmes rurales, ainsi que leur accès à la sécurité foncière, à un travail décent, aux infrastructures, aux technologies de l'information et de la communication et aux services financiers, en particulier pour les femmes chefs de ménage et les petites exploitantes agricoles ;

dd) Promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles autochtones en éliminant les obstacles auxquels elles font face et les multiples formes de discrimination croisée qu'elles subissent, notamment la violence et les niveaux plus élevés de pauvreté, en garantissant leur accès à une éducation et à des emplois inclusifs et de qualité, aux soins de santé, aux services publics et aux ressources économiques, y compris à la terre et aux ressources naturelles, et favoriser leur participation pleine et effective à l'économie et aux processus de décision à tous les niveaux et dans tous les domaines, en tenant compte du principe de consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones et de leur connaissances et

pratiques ancestrales, et en reconnaissant la contribution qu'elles apportent sur les plans culturel, social, économique et politique en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, l'action menée en faveur de l'environnement et la résilience aux catastrophes ;

ee) Promouvoir et investir dans l'éducation, l'apprentissage tout au long de la vie, la reconversion et la formation de qualité, inclusifs et tenant compte des questions de genre, y compris dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, en faveur des femmes et les filles, y compris les adolescentes enceintes et les jeunes mères, ainsi que les mères célibataires, pour leur permettre de poursuivre et d'achever leurs études et d'acquérir les connaissances et les compétences susceptibles de renforcer leur résilience et leurs capacités d'adaptation afin d'accéder ainsi à des emplois de qualité dans l'économie durable ; s'attaquer aux normes sociales négatives, aux stéréotypes de genre et aux écarts persistants entre les genres dans l'éducation à tous les niveaux, en particulier dans les domaines des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que des technologies de l'information et des communications ; intégrer les causes et les conséquences des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophes dans les programmes d'enseignement à tous les niveaux ;

ff) Élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, notamment à des programmes éducatifs qui soient complets, scientifiquement exacts, adaptés à chaque âge et qui tiennent compte du contexte culturel, afin d'apporter aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, en ayant l'intérêt supérieur de l'enfant comme priorité, des informations qui prennent en compte l'évolution de leurs capacités, les parents et les tuteurs légaux dispensant des orientations et des conseils appropriés, concernant la santé sexuelle et procréative, la prévention du VIH, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, les droits humains, le développement physique et psychologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les femmes et les hommes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques, et de favoriser des relations empreintes de respect, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin qu'ils soient, entre autres, en mesure de se protéger contre l'infection à VIH et d'autres risques ;

gg) Prendre des mesures concrètes pour veiller à ce que toutes les femmes et toutes les filles puissent exercer le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris dans les contextes humanitaires, et assurer la disponibilité, l'accessibilité et l'acceptabilité de services de soins de santé de qualité pour lutter contre toutes les maladies transmissibles et non transmissibles, y compris les maladies d'origine hydrique et les maladies tropicales négligées notamment grâce à des soins de santé primaires, à des services de soutien et à des mécanismes de protection sociale accessibles à toutes et à tous, de manière à garantir la résilience de toutes les femmes et les filles face aux changements climatiques, aux risques environnementaux et aux risques de catastrophe ;

hh) Accroître les investissements financiers dans des systèmes et des installations de soins de santé de qualité, abordables et accessibles et dans des médicaments et des vaccins sûrs, efficaces, de qualité, essentiels et abordables pour toutes et tous, ainsi que dans les technologies liées à la santé, y compris par la sensibilisation de la population locale et la participation du secteur privé, avec le

soutien de la communauté internationale, en vue de permettre à chaque pays d'instaurer une couverture sanitaire universelle pour toutes les femmes et les filles, dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes ;

ii) Assurer l'accès de toutes et de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun et chacune puisse exercer ses droits en matière de procréation, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement²⁷, du Programme d'action de Beijing et des documents finals des conférences chargées d'examiner l'exécution de ces programmes, notamment en ce qui concerne l'accès universel aux services de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information, et d'éducation, et intégrer la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux, étant entendu que les droits humains des femmes incluent le droit d'avoir la maîtrise de toutes les questions touchant à leur sexualité, y compris leur santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, ni discrimination, ni violence, et que ce droit contribue à la réalisation de l'égalité des genres, à l'autonomisation des femmes et au respect de leurs droits humains, y compris dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes ;

jj) Prendre toutes les mesures nécessaires pour reconnaître, réduire et redistribuer la part disproportionnée des soins et des travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes et les filles, en s'attachant à promouvoir l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et le partage équitable des responsabilités du ménage entre femmes et hommes, en faisant en sorte que les hommes et les garçons assurent une part équitable des soins et des travaux domestiques, notamment, pour les hommes, en tant que pères et aidants, en assouplissant l'organisation du travail sans nuire à la protection de l'emploi ni à la protection sociale, en soutenant les mères allaitantes, en assurant la mise à disposition d'infrastructures, de technologies et de services publics, notamment en ce qui concerne l'eau et l'assainissement, les énergies renouvelables, les transports et les technologies de l'information et des communications, et en appliquant et en promouvant des lois et des politiques concernant, entre autres, les congés de maternité, de paternité ou parentaux et d'autres types de congés, ainsi qu'en assurant des services sociaux, y compris des installations de garde d'enfants et des structures d'accueil des enfants et autres personnes à charge qui soient accessibles, abordables et de qualité, s'employer à mesurer la valeur de ce travail non rémunéré afin d'en déterminer la contribution à l'économie nationale et lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales préjudiciables de manière à créer un environnement propice à l'avancement des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, y compris dans les situations en cas de phénomènes météorologiques extrêmes ;

kk) Réduire la fracture numérique, y compris la fracture numérique entre les genres, de manière à permettre un accès égal à l'information, aux connaissances et aux communications tenant compte des risques, en prenant des mesures concrètes pour favoriser l'accès équitable de toutes les femmes et des filles à la formation en ligne, au renforcement des capacités, aux prévisions et à la préparation, y compris aux systèmes d'alerte rapide, en garantissant un accès égal aux technologies de l'information et des communications, aux appareils mobiles et à Internet, afin de

²⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

favoriser l'autonomisation des intéressées et de renforcer leur aptitude à se servir des outils numériques, de sorte qu'elles puissent développer les compétences nécessaires pour mieux s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, en particulier pour les femmes pauvres, les femmes vivant dans des zones rurales ou reculées, ainsi que les agricultrices et les productrices ;

ll) Encourager l'élaboration, l'adoption et l'application de mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, de lois ou de règlements nationaux en vue de réduire au minimum les risques que représentent les produits chimiques, en particulier pour les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants, et intensifier les recherches qui s'intéressent à l'impact des polluants environnementaux et les autres substances nocives, y compris l'impact sur la santé procréative, dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, sous l'angle du genre ;

mm) Éliminer, prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, en ligne et hors ligne, telles que la violence sexuelle et fondée sur le genre, y compris la violence domestique, les meurtres liés au genre, notamment les féminicides, toutes les pratiques néfastes, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, l'exploitation et les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel, ainsi que la traite des êtres humains, l'esclavage contemporain et les autres formes d'exploitation, qui sont exacerbées dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, en appliquant une démarche multisectorielle et coordonnée pour ce qui est d'enquêter sur les cas de violence, de poursuivre et de punir les responsables et de mettre fin à l'impunité, et prendre les mesures voulues pour créer un environnement de travail sûr, favorable et exempt de violence pour les femmes, en particulier les agentes de première ligne qui participent aux interventions en cas de catastrophe et aux activités de relèvement, y compris en ratifiant des traités internationaux fondamentaux en matière de protection contre la violence fondée sur le genre et le harcèlement sexuel ;

nn) Faire en sorte que les femmes et les filles bénéficient d'un accès égal à la justice et aux services essentiels, y compris en donnant accès aux victimes et aux rescapées à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique et en mettant en place des mécanismes de soutien accessibles, confidentiels et efficaces pour toutes les femmes qui souhaiteraient signaler des faits de violences, et permettre aux femmes d'améliorer leurs connaissances juridiques en les informant des possibilités de recours en justice qui leur sont offertes et des mécanismes de règlement des différends, y compris dans le contexte des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et de la réduction des risques de catastrophe, et en faisant en sorte que les institutions judiciaires et autres institutions compétentes à tous les niveaux soient plus efficaces et plus transparentes et rendent mieux compte de leur action ;

oo) Adopter, renforcer et mettre en œuvre des politiques, des stratégies et des programmes visant à remédier aux causes profondes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, à les prévenir et à y mettre fin, notamment en luttant contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives et en associant toutes les parties prenantes concernées, notamment les hommes et les garçons, les journalistes et les professionnels des médias, les chefs religieux et communautaires, les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, et les établissements de recherche et d'enseignement ;

pp) Renforcer le rôle et la responsabilité du secteur privé et encourager et, selon qu'il conviendra, prier les entreprises de faire preuve de la diligence voulue en matière d'environnement et de droits humains, en tenant compte des Principes

directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la jouissance d'un environnement propre, sain et durable, et en menant des consultations véritables et inclusives avec les groupes susceptibles d'être touchés et les autres parties prenantes concernées, et surtout avec les personnes particulièrement exposées ;

qq) Soutenir les acteurs de la société civile dans le rôle essentiel qui est le leur en matière de promotion et de protection des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes ; prendre des mesures pour protéger ces acteurs, notamment les défenseuses des droits humains, en particulier celles qui travaillent dans le domaine de l'environnement, des terres et des ressources naturelles et des droits des peuples autochtones ; prendre en compte les questions de genre dans le contexte de la création d'un environnement sûr et propice à la défense des droits humains et prévenir la discrimination, les violations et les atteintes, comme les menaces, le harcèlement, la violence et les représailles ; lutter contre l'impunité en veillant à ce que ces violations et atteintes fassent rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

rr) Mesurer le rôle que les femmes journalistes et les professionnelles des médias jouent dans la sensibilisation du grand public aux questions relatives aux changements climatiques, aux risques environnementaux et aux risques de catastrophes et prendre des mesures pour créer et maintenir, en droit et dans la pratique, un environnement sûr et favorable dans lequel elles puissent faire leur travail de façon indépendante et sans ingérence excessive, y compris en combattant toutes les formes de discrimination, de harcèlement et de violence, en ligne et hors ligne ;

Améliorer les statistiques et les données ventilées par genre

ss) Renforcer la capacité des organismes nationaux et des autres instances publiques de statistique et de production de données de recueillir, d'analyser, de diffuser et d'utiliser des données et des statistiques sur les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes, y compris des données ventilées selon le revenu, le genre, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap, la situation géographique et d'autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, tout en préservant le droit à la vie privée et la protection des données, en vue d'informer la conception, la mise en œuvre et le suivi des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes, améliorer les approches tendant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement et des catastrophes, à les réduire au minimum et à y remédier, et appuyer les pays en développement à cet égard, y compris en mobilisant une assistance financière et technique pour les aider à produire des données ventilées et des statistiques genrées, fiables et actualisées de grande qualité ;

tt) Soutenir et financer des travaux de recherche et d'analyse pour mieux comprendre les effets que les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes ont sur les femmes et les filles, y compris en ce qui concerne les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, la traite des êtres humains, les travaux domestiques rémunérés et non rémunérés, la santé et l'éducation, la production alimentaire, l'eau et l'assainissement, la violence à l'égard des femmes et des filles et d'autres domaines, afin de comprendre les liens entre la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles et les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et les catastrophes et d'éclairer ainsi les politiques et programmes y relatifs, et évaluer la capacité des femmes à faire face et à s'adapter aux changements climatiques, à la

dégradation de l'environnement et aux catastrophes, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement ;

Favoriser une transition juste tenant compte des questions de genre

uu) Soutenir et financer une transition équitable, durable et tenant compte de l'égalité des genres vers des systèmes énergétiques à faible émission, notamment en transposant rapidement et à plus grande échelle des mesures axées sur la production d'énergies propres et sur l'efficacité énergétique, au service de toutes les personnes et de la planète, en prenant en considération le potentiel que revêtent les approches écosystémiques et les solutions fondées sur la nature centrées sur la protection sociale et les soins qui tiennent compte du genre et de toutes les tranches d'âge ;

vv) Protéger et promouvoir le droit au travail de toutes les femmes et leurs droits en tant que travailleuses et assurer l'égalité d'accès des femmes à un travail décent et à des emplois de qualité dans tous les secteurs, tels que l'énergie durable, la pêche, la sylviculture, l'agriculture et le tourisme, en éliminant la ségrégation des emplois, les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes sexistes, ainsi que la violence et le harcèlement sexuel, en favorisant le passage du travail informel au travail formel dans tous les secteurs, en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale, en les protégeant contre la discrimination et le harcèlement et en assurant la sécurité de toutes les femmes dans le monde du travail, et en promouvant le droit de s'organiser et de négocier collectivement pour avancer, ainsi que l'accès à des moyens de subsistance durables, y compris dans le contexte d'une transition juste pour la population active.

63. La Commission est consciente du rôle de premier plan qui est le sien dans la suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing, qui constituent le socle de ses travaux, et souligne qu'il est essentiel d'aborder et d'intégrer l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans les examens nationaux, régionaux et mondiaux de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'assurer la synergie entre la suite donnée au Programme d'action de Beijing et celle donnée au Programme 2030 en tenant compte des questions de genre.

64. La Commission demande aux entités des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et aux autres institutions financières internationales et instances multipartites concernées d'aider les États Membres qui en font la demande à atteindre l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et des programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe.

65. La Commission invite l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) à continuer de jouer le rôle central qui est le sien dans la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles et dans l'appui à fournir aux gouvernements et aux mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des genres qui en font la demande, en coordonnant les activités des organismes des Nations Unies et en mobilisant la société civile, le secteur privé, les organisations patronales, les syndicats et les autres parties prenantes concernées, à tous les niveaux, pour assurer l'application intégrale, effective et accélérée de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'application, compte tenu des questions de genre, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en vue de la réalisation de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes relatifs aux changements climatiques et à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophes.